

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 JUILLET 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNVENZIONE NANTU À L'USU DI A TASSA PÈ U
TRASPORTU MARITTIMU DI PASSAGERI, PERCEPITA DA
U CUNSERVATORIU DI U LITURALE PÈ I SITI NATURALI
DI CAPEZZA, DI CAPU BIANCU È DI A PUNTA DI
CAPICORSU (CENTURI, ERSA È RUGLIANU)
CONVENTION RELATIVE À L'USAGE DE LA TAXE SUR
LES PASSAGERS MARITIMES PERÇUE PAR LE
CONSERVATOIRE DU LITTORAL POUR LES SITES
NATURELS DE CAPENSE, CAPU BIANCU ET DE LA
POINTE DU CAP CORSE (CENTURI, ERSA ET RUGLIANU)**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre de sa politique en faveur des espaces naturels sensibles et/ou protégés, la Collectivité de Corse (CdC) est engagée dans la gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral.

L'article 48 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué une taxe, dite « taxe Barnier », due par les entreprises de transport public maritime et assise sur le nombre de passagers embarqués à destination de certains espaces naturels protégés, notamment les réserves naturelles et les terrains du Conservatoire du littoral.

Les modalités d'application de cette loi ont été précisées dans les articles R. 321-11 à D. 321-15 du Code de l'environnement. Les sites de la Pointe du Cap Corse (Capense, Capu Biancu et Pointe du Cap Corse) figurent dans la liste des destinations concernées par cette disposition législative en application de l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant le tarif et les modalités d'application de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés prévue par l'article 285 quater du code des douanes, dite taxe « Barnier ».

Le Conservatoire du Littoral, propriétaire des sites, est la personne publique destinataire de l'intégralité du produit net de ladite taxe, par ailleurs encaissée et reversée au Cdl par le service des douanes. Au titre de la réglementation en vigueur le Cdl a le choix de reverser tout ou partie du montant de la taxe au gestionnaire des sites.

Le projet de convention soumis à votre avis, a pour objet de préciser les conditions d'utilisation des encaissements perçus par le Cdl au titre de la taxe « Barnier » et de son reversement tout ou partie à la Collectivité de Corse, pour l'entretien et la préservation des sites de Capense, Capu Biancu et de la Pointe du Cap Corse. En outre, elle en fixe les conditions d'encaissement.

La somme perçue sera versée au gestionnaire après signature de la convention et par la suite d'avenants, sur présentation du justificatif financier des opérations réalisées sur le compte de la Paierie de Corse.

Pour les années 2021 et 2022, le montant total perçu et à reverser à la Collectivité de Corse s'élève à 37 768,87 €.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver la convention relative à l'usage de la taxe sur les passagers maritimes perçue par le Conservatoire du littoral pour les sites naturels de Capense, Capu

Biancu et de la Pointe du Cap Corse (Communes de Centuri, Ersa et Ruglianu) dont le montant à verser à la Collectivité de Corse, pour les années 2021-2022, s'élève à 37 768,87 €, telle que figurant en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.